

# Recommandations pour la mise en place d'une véritable collaboration entre les parents-éducateurs et l'État



*Pour une éducation sur mesure*

Mémoire présenté pour la Commission Parlementaire de la Culture et de l'Éducation :

L'Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED)

Commentaires de l'AQED au projet de loi 144 - Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et  
d'autres dispositions législatives concernant principalement  
la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Août 2017

## Table des matières

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Sommaire .....                                                                                                  | 2  |
| Description de l'AQED .....                                                                                     | 3  |
| Recommandations principales.....                                                                                | 5  |
| Bibliographie .....                                                                                             | 8  |
| Annexe A : Réactions par article et changements recommandés .....                                               | 9  |
| L'AQED réagit à l'article 2 modifiant l'article 15 du Chapitre I-13.3 : .....                                   | 9  |
| Recommandations pour l'article 2 modifiant l'article 15 du chapitre I-13.3.....                                 | 15 |
| L'AQED réagit à l'article 3 modifiant le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 17.1.....                 | 17 |
| Recommandations pour l'article 3 modifiant le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 17.1 .....           | 18 |
| L'AQED réagit à l'article 4 qui modifie le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 18.0.1 .....            | 19 |
| Recommandation pour l'article 4 qui modifie le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 18.0.1 .....        | 20 |
| L'AQED réagit à l'article 12 modifiant l'article 459.5 du Chapitre I-13.3 .....                                 | 20 |
| Recommandation pour l'article 12 modifiant l'article 459.5.....                                                 | 21 |
| L'AQED réagit à l'article 14 modifiant l'article 478 du Chapitre I-13.3 .....                                   | 22 |
| Recommandation pour l'article 14 modifiant l'article 478 du Chapitre I-13.3.....                                | 23 |
| L'AQED réagit à l'article 16 modifiant l'article 488 par l'insertion des articles 488.1 et 488.2 .....          | 24 |
| Recommandation pour l'article 16 modifiant l'article 488 par l'insertion des articles 488.1 et 488.2..          | 25 |
| L'AQED réagit à l'article 18 modifiant l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).....      | 25 |
| Recommandation pour l'article 18 modifiant l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ..... | 26 |
| L'AQED réagit à l'article 33 .....                                                                              | 26 |
| Annexe B : Motivations des parents à faire l'éducation à domicile .....                                         | 28 |
| Annexe C : Le dynamisme d'une communauté investie .....                                                         | 31 |
| Annexe D : Parcours de transition .....                                                                         | 33 |
| Annexe E : Comprendre la nature des conflits avec les commissions scolaires .....                               | 34 |
| Annexe F : Cinq recommandations pour le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....            | 43 |

## Sommaire

Merci d'avoir consulté l'AQED. Bien que nous comprenions votre motivation d'assurer le droit à l'éducation pour tous les enfants du Québec, le projet de loi 144 comporte cependant de sérieuses lacunes. En choisissant de donner davantage de pouvoirs aux commissions scolaires sans explicitement protéger les parents-éducateurs, certains aspects de ce projet de loi risquent d'augmenter sérieusement les conflits.

Certains éléments du projet de loi sont intéressants. Il est raisonnable de soumettre une déclaration d'intention à une autorité compétente si le processus subséquent respecte les parents. La notion d'enseignement approprié est acceptable. Le libellé de projet « d'apprentissage » nous convient. Les familles ont le droit d'avoir de l'information juste et elles devraient avoir un avis écrit avant un signalement à la DPJ. Nous sommes heureux du guide de bonnes pratiques et de la table de concertation.

Voici 5 recommandations principales pour rendre les autres articles acceptables pour l'AQED :

- i. Le projet de loi doit explicitement reconnaître le droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ainsi que la nature plus expérimentale et flexible de l'éducation à domicile.
- ii. Le projet de loi doit permettre aux parents d'avoir le choix de l'entité avec laquelle travailler.
- iii. Le projet de loi doit donner aux parents la possibilité d'en appeler de la décision d'un intervenant et il faut que les parents-éducateurs soient bien représentés à la table de concertation.
- iv. Ce projet de loi ne devrait pas permettre le partage des informations entre les institutions gouvernementales en l'absence d'un consentement de la part des familles concernées.
- v. Compte tenu du climat de peur chez les familles-éducatrices, le gouvernement devrait améliorer l'expérience des parents-éducateurs avec les intervenants ; il devrait clarifier quels articles du projet de loi ne touchent pas les parents-éducateurs et il devrait prendre le temps de bien mettre en place un processus amélioré avant d'insister sur la participation de parents non inscrits.

## Description de l'AQED

L'AQED est une organisation citoyenne et bénévole fondée il y a 20 ans par des familles-éducatrices qui souhaitent mieux se soutenir dans leur projet éducatif. L'association regroupe 500 familles qui éduquent plus de 1 800 enfants au Québec. C'est une organisation à but non lucratif et laïque. Ses décisions et ses actions sont fondées sur les faits et sur les résultats de recherches scientifiques reliées à l'apprentissage, à l'éducation à domicile et au bien-être des enfants ainsi que de leurs familles. La mission de l'AQED comporte trois axes principaux :

- Unir, informer et apporter le soutien aux parents québécois qui choisissent de faire l'éducation à domicile, et répondre aux questions et aux besoins partagés par toutes les familles québécoises qui font l'éducation à domicile, quelle que soit leur langue, leur religion ou leur philosophie d'éducation.
- Représenter ses membres auprès des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, des commissions scolaires et des autres organismes reliés à la jeunesse et à l'éducation.
- Soutenir et défendre le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon la méthode pédagogique qu'ils privilégient, tout en protégeant le droit de l'enfant à recevoir une éducation saine et équilibrée.

Avec plus de 3 000 adhérents à son groupe Facebook privé, avec son congrès annuel et sa page Facebook, l'AQED offre de l'information à la population en général et aux parents-éducateurs du Québec qui ne sont pas membres de l'association. L'AQED soutient les efforts des parents-éducateurs pour créer des réseaux, des lieux communs et des rassemblements afin de répondre aux besoins de socialisation de leurs enfants. Elle est une plate-forme pour faciliter le réseautage entre familles, afin de partager les expériences de la communauté à travers le Québec, des ressources pédagogiques et autres informations pertinentes à la bonne réalisation de leur expérience éducative.



L'AQED reconnaît l'importance d'une éducation civique. Elle soutient les familles qui font la promotion des valeurs fondamentales de la société québécoise : un état de droit, une société libre et démocratique, l'égalité entre tous et toutes, l'importance de la diversité culturelle, le pluralisme, la tolérance et le respect des droits et libertés individuels.

L'AQED offre à ses membres un soutien juridique en cas de conflit avec les divers intervenants de la jeunesse et les autorités scolaires. Afin d'enrichir l'expérience de ses membres, l'AQED offre plusieurs services : soutien téléphonique, par courriel et par Facebook, congrès annuel, journal associatif *Le Portfolio*, infolettre, site Internet avec section réservée aux membres, ainsi que le groupe Facebook réservé aux membres. L'année dernière, les bénévoles de l'AQED ont traité 937 demandes de soutien par téléphone ou par courriel de parents-éducateurs et ont répondu à des centaines de questions sur Facebook.

## Recommandations principales

Nous apprécions d'avoir été consultés par la Commission parlementaire de la Culture et de l'Éducation et nous vous en remercions.

Bien que nous comprenions votre motivation d'assurer le droit à l'éducation pour tous les enfants du Québec, nous aimerions attirer votre attention sur certains éléments manquants au projet de loi 144. Le projet de loi tel quel est susceptible de nuire à une approche éducative reconnue dans plusieurs pays occidentaux et à laquelle de nombreux parents québécois, éduqués et responsables, consacrent d'énormes ressources.

D'après le Protecteur du citoyen, les commissions scolaires n'ont pas démontré une capacité de systématiquement bien soutenir les familles qui font l'éducation à domicile<sup>1</sup>. Choisir de donner davantage de pouvoirs aux commissions scolaires sans demander que celles-ci collaborent avec le projet éducatif des parents ne fera qu'augmenter la judiciarisation des dossiers d'éducation à domicile. (Voir l'annexe E. iv. – Comprendre la nature des conflits avec les commissions scolaires - Exemples d'abus des commissions scolaires, p. 40.)

Nos membres seraient prêts à collaborer avec des autorités qui respecteraient leurs choix pédagogiques et qui offriraient une valeur ajoutée à leur projet éducatif. La coercition prévue dans ce projet de loi n'est pas nécessaire et est une insulte aux familles qui ont eu tellement de difficulté avec certaines commissions scolaires complètement fermées à l'idée de l'éducation à domicile. La collaboration des parents étant nécessaire au succès de la mise en œuvre de ce projet de loi, il devrait clairement reconnaître que les parents-éducateurs sont des partenaires et non des obstacles à surmonter.

L'AQED ne demande pas uniquement qu'on reconnaisse que les parents ont la réussite de leurs enfants à coeur, mais elle réclame également une reconnaissance des motivations et des efforts faits par les parents-éducateurs pour l'éducation de la prochaine génération de citoyens québécois. (Voir l'annexe B – Motivation des parents à faire l'éducation à domicile, p. 28 et l'annexe C – Le dynamisme d'une

---

<sup>1</sup> Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 4.

communauté investie, p. 31). Le projet de loi devrait donc s'assurer que les relations entre le système éducatif et les familles soient basées sur le soutien plutôt que sur le contrôle. La mise en place de services pourrait encourager certaines familles à s'inscrire, par exemple en fournissant des cartes étudiantes, en offrant la possibilité de suivre des cours en ligne, en permettant l'emprunt de manuels, en permettant l'accès aux corrigés, etc. (Voir l'annexe F – Cinq recommandations pour le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, p. 43)

Nous sommes conscients que la réalité des familles-éducatrices est méconnue. Vous trouverez donc en annexe l'information nécessaire pour bien comprendre le contexte dans lequel nous justifions les modifications spécifiques souhaitées au projet de loi 144.

Avec 20 ans d'implication auprès des familles éducatrices au Québec, l'AQED sait que la seule manière responsable d'assurer une collaboration des parents est de limiter les abus possibles de la part des intervenants en demandant explicitement à ceux-ci une collaboration respectueuse avec les parents-éducateurs. Les cinq recommandations principales suivantes permettront un meilleur accueil du projet de loi de la part des parents-éducateurs.

- i. Le projet de loi doit explicitement reconnaître le droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Toute interprétation de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique ne doit ni diminuer ni enfreindre le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants et doit prendre en compte le contexte de l'éducation à domicile. L'instruction à domicile est moins structurée et plus expérimentale que l'instruction donnée en classe. Les intervenants de l'état doivent faire preuve de flexibilité. Ils doivent respecter le choix des parents de suivre un projet éducatif adapté aux besoins et au rythme de leur enfant ainsi que leur choix d'utiliser diverses approches pédagogiques.
- ii. Pour assurer une vraie collaboration entre les intervenants et les parents, le projet de loi doit permettre aux parents d'avoir le choix de l'entité compétente avec laquelle travailler (par exemple, une entité spécifique relevant du ministre de l'éducation telle que l'entité qui régit les écoles privées, une commission scolaire autre que celle située sur le territoire de la famille, une école privée, un pourvoyeur de programme d'enseignement à distance, un détenteur de permis d'enseignement du Québec tel qu'un enseignant, etc.)

- iii. Pour assurer un service de qualité qui soutienne réellement les familles-éducatrices, le projet de loi doit explicitement donner aux parents une voix dans la gouvernance démocratique de l'éducation à domicile. Il faut mettre en place la possibilité d'en appeler de la décision d'un intervenant. Un groupe relevant du ministre de l'éducation, des protecteurs de l'élève ou autre pourraient faire partie de ce processus d'appel s'ils sont bien formés et réellement objectifs. Il faut également que les parents-éducateurs soient bien représentés à la table de concertation.
- iv. Partager des informations entre les institutions gouvernementales en l'absence d'un consentement de la part des familles concernées est une atteinte grave à la vie privée de tous les élèves québécois ainsi que de leurs familles. Puisque la préoccupation semble être celle des institutions illégales, le gouvernement devrait se concentrer à régulariser la situation des enfants qui sont dans les institutions illégales connues. Il y a des facteurs reconnus de risque de négligence dans la population en général. Les parents ayant des antécédents de violence ou de négligence devraient être suivis plutôt que d'imposer ceci à tous les parents québécois.
- v. Compte tenu du lourd historique accumulé entre les commissions scolaires et les parents-éducateurs, le gouvernement devrait essayer d'améliorer l'expérience des parents-éducateurs avec les commissions scolaires, il devrait clarifier quels articles de ce projet de loi ne touchent pas les parents-éducateurs et il devrait prendre le temps de bien mettre en place un processus amélioré avant d'insister sur la participation de parents non inscrits. Vous faciliterez l'instauration d'une meilleure réputation et inciterez par le fait même les autres familles à s'inscrire. La mise en œuvre hâtive de plusieurs articles de ce projet de loi, loin d'améliorer la situation de l'école à domicile, ne fera qu'aggraver les malentendus.

Des changements aux articles 2, 3, 4, 12, 14, 18 et 33 du projet seraient nécessaires surtout si les parents-éducateurs n'ont pas ces protections. (Voir annexe A – Réactions par article et changements nécessaires, p. 9)

L'AQED espère que les modifications que nous proposons au projet de loi 144 seront reçues, en tenant compte de l'esprit qui les anime, soit d'assurer que notre approche de l'éducation à domicile soit reconnue à sa juste valeur.



## Bibliographie

### *Lois consultées*

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Organisation des nations unies (1948) Déclaration universelle des droits de l'homme. Paris.

### *Documents administratifs*

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *La scolarisation à la maison : orientations*, Québec, 2010.

Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015.

### *Doctrines*

BRABANT, C. (2013). *L'École à la maison au Québec : Un projet familial, social et démocratique*, Presses de l'Université du Québec (Québec).

### *Autres*

Cloutier, Patricia. 2017. « Le taux de diplomation au secondaire grimpe à 78,8 % », La Presse, 8 février.

Consulté au : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/education/201702/08/01-5067740-le-taux-de-diplomation-au-secondaire-grimpe-a-788-.php>

Mémoire des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse à la Commission parlementaire des affaires sociales sur le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*), décembre 2005.

## Annexe A : Réactions par article et changements recommandés

Article proposé pour une demande de dispense de fréquentation scolaire :

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

- a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents à la commission scolaire compétente ;
- b) un projet d'apprentissage est soumis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents ;
- c) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux principes directeurs de ce type d'enseignement, aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

### ***L'AQED réagit à l'article 2 modifiant l'article 15 du Chapitre I-13.3 :***

- i. *La notion d'enseignement approprié est bien, mais subjective. Les droits des familles doivent être protégés explicitement*

Au paragraphe 4° : l'expression « enseignement approprié » est bien et nous sommes reconnaissants pour le changement de terminologie. Par contre ce terme est complètement subjectif et ouvre la porte à une interprétation arbitraire par les commissions scolaires plutôt que de respecter l'autonomie des parents. Les clauses qui suivent cet énoncé servent à spécifier ce que doivent faire les parents, mais, dans ce projet de loi, aucune protection n'est offerte pour les parents. Il faudrait ajouter des précisions pour protéger les droits des parents.

- ii. *Il est raisonnable de soumettre une déclaration d'intention à une autorité compétente, mais non une demande de permission*

Au point a), bien que l'AQED ait des objections quant à une déclaration obligatoire (non pas par principe mais à cause du lourd passé de la façon dont les familles ont été traitées), nous pensons qu'il est raisonnable de soumettre une déclaration d'intention à une autorité compétente. Notez cependant que

l'esprit sous-jacent constitue bien une déclaration du droit parental à ne pas déléguer son autorité parentale en matière d'éducation, et non pas une demande d'exemption ou de permission comme l'implique actuellement la loi québécoise. Cette approche servirait à des fins statistiques et répondrait au besoin du gouvernement de « connaître où sont les enfants ».

*iii. Il faut permettre la possibilité que d'autres autorités compétentes puissent s'occuper de dossiers d'éducation à domicile*

Aux points a) et b), le gouvernement ignore explicitement les observations du protecteur du citoyen qui remet en question la compétence des commissions scolaires pour assurer un suivi adéquat des dossiers d'éducation à domicile<sup>2</sup>.

Les commissions scolaires ont le mandat officiel de promouvoir l'école publique, elles ont donc tout intérêt, financier et idéologique, à forcer un retour des enfants sur les bancs de l'école au lieu d'offrir un réel soutien aux parents. (Voir l'annexe E – Comprendre la nature des conflits avec les commissions scolaires, p. 34)

Plusieurs parents sortent leurs enfants de l'école par insatisfaction de l'école, de la commission scolaire, des interventions faites ou autres. Certains sont en conflit avec leur commission scolaire pour diverses raisons, notamment ceux qui ont dû retirer un enfant qui était cible d'intimidation, de racisme ou qui a des difficultés d'apprentissage ou de comportement. Ces problèmes sont connus des commissions scolaires, et les parents retirent leur enfant à la suite d'actions insuffisantes de la part de la commission scolaire en réponse au problème. Il est problématique de ne pas permettre une alternative dans ces cas, soit une entente avec une autre commission scolaire ou une autre entité définie par règlement. Forcer les parents à travailler avec l'administration qui est à la source de l'insatisfaction n'aiderait en rien à la collaboration nécessaire. Il y aura inévitablement des conflits de nature pédagogique, et il doit avoir un mécanisme pour permettre aux parents d'obtenir une dispense sans pour autant être victimes d'intimidation et de recours abusifs à la DPJ de la part de la commission scolaire.

---

<sup>2</sup> Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 4.

L'AQED avait demandé la formation d'une commission scolaire pour les besoins exclusifs de l'éducation à domicile afin d'assurer aux familles la possibilité pour les parents de collaborer avec des intervenants bien formés, et possédant une réelle maîtrise des enjeux liés à l'éducation à domicile plutôt que de voir confier aux commissions scolaires (qui pour la majorité ne possèdent pas d'expertise particulière en matière d'éducation à domicile) le pouvoir d'encadrer à la pièce cette pratique éducative. (Voir l'annexe F – Cinq recommandations pour le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, p. 43)

Il n'est donc pas souhaitable de contraindre les parents à collaborer avec une commission scolaire en particulier. Le nombre de conflits diminuerait si les familles avaient un choix parmi les commissions scolaires qui démontrent les meilleures pratiques et qui manifestent une certaine flexibilité à l'égard des pédagogies d'éducation à domicile. Devant le nombre restreint de familles qui font ce choix éducatif, cela permettrait de développer une expertise en concentrant les suivis, de même que de développer dans l'avenir des institutions plus aptes à assurer cette tâche<sup>3</sup>. Il serait bénéfique de laisser une marge de manœuvre dans la loi pour permettre, si nécessaire, à des orthopédagogues, des écoles privées ou d'autres institutions de faire un suivi.

*iv. Le libellé de projet « d'apprentissage » est bien, mais ne comporte aucune garantie juridique*

Au point b), nous sommes plutôt favorables au libellé de projet « d'apprentissage » plutôt que de « scolarisation » ou « d'enseignement », ce qui permet en théorie l'innovation pédagogique. Garder un terme plus large pour s'éloigner du point de vue de « scolarisation » conventionnel encouragera cette innovation et démontrerait une intention d'ouverture aux méthodes alternatives d'apprentissage. 44 % des parents-éducateurs au Québec ont déjà une formation en enseignement, œuvrent en éducation ou ont un autre lien similaire au système de l'éducation<sup>4</sup>. Comme l'innovation n'était pas toujours possible

---

<sup>3</sup> Le protecteur du citoyen constate que « le faible contingent d'enfants scolarisés à la maison et répartis dans différentes commissions scolaires complique la constitution d'une expertise. » Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 13. Cependant, nous ne croyons pas qu'il y a une seule bonne manière d'encadrer la pratique, mais demandons justement une capacité d'adaptation aux besoins de l'enfant. Nous ne voulons pas reproduire la rigidité d'un cadre standardisé qui ne pourrait s'adapter aux différentes réalités.

<sup>4</sup> BRABANT, Christine (2013), *L'école à la maison au Québec : un projet familial, social et démocratique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 66.

dans le cadre de l'école publique ou des écoles alternatives, beaucoup se sont tournés vers l'éducation à domicile.

Cependant, le terme « apprentissage » n'assure aucunement un suivi respectueux et ne constitue aucune garantie juridique car les règlements baliseront ce terme. En effet, malgré l'utilisation du mot « équivalent » dans la présente loi, la jurisprudence montre que les juges l'ont généralement interprété de façon simpliste comme voulant dire « identique » à ce qui se fait à l'école, et nous avons de bonnes raisons de croire que ce ne sera pas différent avec le cadre proposé.

- v. *Accorder un délai raisonnable pour remettre son plan d'apprentissage permettrait aux parents de mieux répondre aux besoins de l'enfant*

Au point b), le parent ayant l'obligation de protéger son enfant doit pouvoir légalement sortir son enfant de l'école dans des situations où la santé physique ou mentale de l'enfant serait considérée à risque par le parent. Certains parents sortent subitement leur enfant de l'école à cause de situations d'intimidation, de menaces de suicide, pour des raisons de santé mentale de l'enfant ou pour d'autres raisons urgentes. Dans de tels cas, il n'est pas raisonnable d'exiger qu'un parent fasse un plan d'apprentissage bien réfléchi avant le retrait de l'enfant. Certains parents sont en conflit avec une commission scolaire pour diverses raisons, notamment ceux qui retirent un enfant qui était la cible d'intimidation, de racisme ou qui a des difficultés d'apprentissage ou de comportement. Ces problèmes sont connus des commissions scolaires, et les parents retirent leur enfant à la suite d'actions insuffisantes de la part de la commission scolaire en réponse au problème. Lorsqu'un parent perd confiance dans la capacité d'une commission scolaire de protéger son enfant, il serait cruel et dangereux d'exiger qu'il laisse son enfant dans un tel environnement pour des fins uniquement bureaucratiques. Accorder un délai avant de remettre son plan, selon la situation spécifique, permettrait aux parents de se concentrer sur les problèmes immédiats pour mieux répondre aux besoins de l'enfant, ce qui serait dans le meilleur intérêt de ce dernier. (Voir l'annexe B – Motivations des parents à faire l'éducation à domicile, p. 28)

- vi. *Forcer la mise en œuvre d'un plan à tout prix pourrait causer préjudice à l'enfant*

Au point b), il faudra permettre une marge de manœuvre dans la mise en œuvre du plan d'apprentissage pour qu'une famille s'ajuste aux besoins de l'enfant. Pourquoi remettre en question l'attribution d'une

dispense de fréquentation scolaire si le plan d'apprentissage n'est pas exécuté exactement comme proposé ? Pourquoi donner préséance à des contraintes bureaucratiques au lieu de privilégier une éducation qui réponde aux réels besoins de l'enfant ? Il ne faudrait pas forcer les familles à mettre en œuvre un plan qui s'avère inadéquat et mal adapté pour l'enfant afin d'obtenir une dispense.

*vii. Il faut enlever la notion d'évaluation de la progression pour assurer une vraie éducation sur mesure pour chaque enfant éduqué hors institution*

Au point c), la notion d'évaluation de la progression de l'enfant est très problématique. Il ne faudrait pas conclure de nos objections que les parents ne se préoccupent pas de la performance de leur enfant ou que ce refus sert à « cacher » quelque chose. Une conception développementale téléologique est simplement mal adaptée à la réalité de l'éducation hors institution.

L'évaluation n'est pas une fin en soi. L'apprentissage hors institution a des ambitions plus larges que la préparation à des examens. (Voir l'annexe E.ii.a. – Comprendre la nature des conflits avec les commissions scolaires – ii. Conflit d'intérêts idéologiques : Définir une éducation de qualité, p. 34) Dans un contexte scolaire, la forte insistance à propos de la progression s'explique facilement puisque les enseignants doivent gérer une trentaine d'élèves ; leur travail serait impossible autrement. Mais, l'éducation à domicile est axée sur le principe que les enfants ont différentes façons et divers rythmes d'apprentissage. Pouvoir s'adapter aux besoins de chaque enfant est le grand avantage de cette approche individualisée. (Voir l'annexe E.ii.b., p. 36) La *Politique d'évaluation des apprentissages* du MEES actuellement en vigueur au Québec soutient également l'idée du besoin d'adapter le type d'évaluation au contexte d'enseignement. (Voir l'annexe E.ii.c., p. 37)

La fréquentation d'une école traditionnelle n'est pas une garantie de performance académique. Exiger la réussite d'examens de la part d'enfants à la maison serait en demander plus aux parents qu'aux enseignants à l'école. (Voir l'annexe E.ii.d., p. 37) De plus, l'enseignement à l'école est tellement axé sur la préparation aux examens, que même un enfant qui va bien à l'école ne réussirait peut-être pas un examen élaboré par un autre professeur que le sien. (Voir l'annexe E.ii.e., p. 37) Il n'existe pas non plus de consensus au sein même du milieu de l'éducation sur les modalités d'évaluations et sur la pertinence même des évaluations. L'ignorance des innovations en matière de pédagogies alternatives de la part de plusieurs intervenants dans les commissions scolaires fait d'elles des évaluateurs d'enseignement

individualisé très peu légitimes. (Voir l'annexe E.ii.f., p. 38) On peut donc difficilement utiliser la passation ou non d'examen par un ou quelques individus pour évaluer la pertinence du genre d'enseignement prodigué à domicile.

Le contrôle qu'on veut instaurer dans ce projet de loi n'est pas basé sur une évidence scientifique. En effet, faire l'éducation à domicile ne pose pas de problèmes systématiques et les enfants éduqués à domicile réussissent aussi bien sinon mieux que ceux qui sont dans le système scolaire.<sup>5</sup> (Voir l'annexe E.ii.g., p. 38) Les enfants qui le veulent arrivent à réintégrer le système scolaire de plusieurs façons. (Voir l'annexe D – Parcours de transition, p. 33)

La principale motivation des parents-éducateurs est de fournir à leur enfant une expérience éducative différente de celle reçue en institution. (Voir l'annexe B – Motivations des parents à faire l'éducation à domicile p. 28). La façon qu'ont les parents-éducateurs d'évaluer les progrès de leur enfant est dictée par la philosophie éducative utilisée.

Forcer des évaluations, sans que celles-ci aient été demandées formellement par les familles, envoie un message d'hostilité et offensant pour les familles dévouées. Cette obligation témoigne du peu de confiance que le gouvernement accorde au rôle de la famille qui veut être partie intégrante du processus d'éducation de son enfant. C'est une insulte aux parents qui font tant de sacrifices pour assurer l'éducation de leurs enfants. (Voir l'annexe C – Le dynamisme d'une communauté investie, p. 31 et voir l'annexe E.ii.h, p. 39)

Il ne faut donc pas s'attendre à ce que les modes conventionnels d'évaluation soient aptes à évaluer l'expérience éducative reçue à l'extérieur du cadre institutionnel. Il ne faut pas non plus s'étonner si les parents refusent un mode d'évaluation traditionnel (ex. les examens).

Nous privilégions davantage l'utilisation d'entrevues des parents ou du portfolio plutôt que l'utilisation d'examens comme méthode de suivi de la progression. Ces méthodes, quoique plus adéquates, sont sujettes à l'interprétation des intervenants.

---

<sup>5</sup>Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 12.

Il est donc important d'ajouter dans la loi, pour les intervenants, une notion d'obligation de flexibilité et une obligation de travailler avec les familles. Par souci d'assurer une éducation sur mesure pour chaque enfant qui apprend hors institution, l'AQED se doit de s'objecter à une balise si restrictive et demande d'exclure de la loi les notions qui sous-entendent une évaluation ou une progression.

*viii. Il faut enlever la référence aux règlements et clairement baliser l'interprétation de cette loi pour exiger un respect des projets éducatifs des familles*

Au point c), les règlements ayant déjà force de loi, nous ne voyons pas l'utilité d'ajouter une référence dans la loi elle-même. Si la clause 15.4 C. est retenue, il faudrait y ajouter du texte qui baliserait ces règlements par exemple que « la commission scolaire ou l'entité compétente doit faire preuve de flexibilité et travailler en partenariat avec les parents-éducateurs ».

Les règlements doivent être balisés dans la loi puisqu'ils peuvent être changés au gré du parti au pouvoir, sans un exercice rigoureux de consultation et sans débat parlementaire tel que requis pour changer un projet de loi. Sans des paramètres clairs exigeant un respect minimal des projets des familles, celles-ci seraient à la merci des commissions scolaires, de la DPJ et de juges qui ne sont pas formés pour évaluer l'éducation à domicile. De trop nombreuses familles ont vécu, au détriment de leurs enfants, de l'intimidation et d'épuisants conflits avec les intervenants scolaires. Le gouvernement ne peut ignorer ce fait dans l'adoption de ce projet de loi.

### ***Recommandations pour l'article 2 modifiant l'article 15 du chapitre I-13.3***

- i. À l'article 15.4, retenir le libellé qui parle de projet « d'apprentissage ».
- ii. Modifier le libellé de l'article 15.4 a) par « un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents à une commission scolaire ou autre entité compétente (désignée par règlement) ».
- iii. Modifier le libellé de l'article 15.4 b) par « un projet d'apprentissage est soumis à une commission scolaire ou autre entité compétente (désignée par règlement) dans un délai raisonnable après que l'enfant ait atteint l'âge de fréquentation scolaire ou après le retrait de l'enfant du système scolaire ».



iv. Ajouter à la fin de l'article 15.4 la précision suivante :

« Toute interprétation de cet article ne doit pas diminuer ni enfreindre le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants et doit prendre en compte le contexte de l'éducation à domicile. Les intervenants de l'état doivent faire preuve de flexibilité. Ils doivent respecter le choix des parents de suivre un projet éducatif adapté aux besoins et au rythme de leurs enfants ainsi que leur choix d'utiliser diverses approches pédagogiques. Toute intervention auprès des familles doit se réaliser à l'aide de moyens diversifiés, souples et adaptés au contexte de la scolarisation à la maison, en tentant toujours de rendre l'exercice le moins intimidant possible pour l'enfant. »<sup>6</sup>

Article proposé :

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. ».

---

<sup>6</sup> Adapté du texte tiré du document d'orientations publié en 2010 par le Ministère de l'Éducation du loisir et du Sport du Québec intitulé *La scolarisation à la maison*.

### ***L'AQED réagit à l'article 3 modifiant le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 17.1***

#### *i. Les familles ont le droit d'avoir de l'information juste*

Certaines familles qui sortent leurs enfants d'urgence de l'école pour des raisons d'intimidation ou de santé mentale ne sont pas informées de leurs droits de faire l'éducation à domicile. En effet, une famille a récemment été amenée en cours pour non-fréquentation scolaire car elle a été mal informée de son droit de faire l'éducation à domicile à son enfant. Il serait bénéfique d'obliger les commissions scolaires à fournir de l'information juste aux parents.

#### *ii. Le signalement plus fréquent à la Direction de la protection de la jeunesse entraînerait une judiciarisation à outrance des dossiers d'éducation à domicile*

Le signalement plus fréquent à la Direction de la protection de la jeunesse pour des raisons bureaucratiques entraînerait une judiciarisation à outrance des dossiers d'éducation à domicile. Cette démarche ne contribuera en rien à atteindre l'objectif de l'épanouissement des enfants auxquels sera imposé un tel stress, bien souvent en raison d'un manque de souplesse de la part des autorités scolaires. Ceci alimenterait aussi le climat de méfiance et n'encouragerait aucunement la collaboration des parents. À cet égard, il est difficile de passer sous silence le fait que le projet de loi n° 99 (Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions) viendra lui aussi mettre de l'huile sur le feu en matière d'éducation à domicile. En effet, l'article 11 du projet de loi (article modifiant l'article 38 de la loi) causera un préjudice immense aux familles en obligeant un enfant à fréquenter une école si une commission scolaire ne juge pas qu'il reçoit une éducation « adéquate ». L'insertion d'un tel article mènera à la judiciarisation de nombreux dossiers pour la seule raison que certaines commissions scolaires refusent de faire preuve de souplesse. Il est d'autant plus aberrant que le projet de loi n° 99 sera vraisemblablement adopté avant même que le règlement s'appliquant à l'encadrement de l'éducation à domicile ne soit connu, ce qui laissera le champ libre aux commissions scolaires les plus rétrogrades pour faire des signalements à la DPJ de façon abusive au courant de la prochaine année.

De plus, comme le souligne le protecteur du citoyen, « des intervenants scolaires estiment que l'exercice obligatoire du signalement au DPJ dans certaines situations de scolarisation à la maison peut miner

irréremédiablement le contexte de collaboration avec les parents... »<sup>7</sup>. Il poursuit en soulignant qu'« à la lumière de ces constats, le Protecteur du citoyen s'interroge sur les effets non souhaités de l'évocation de l'obligation de signalement ou du recours effectif au signalement au DPJ comme moyen de prévenir ou de résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les parents et les autorités scolaires. »<sup>8</sup> Pour renchérir, les directeurs/directrices de la protection de la jeunesse, à l'occasion du dépôt de leur mémoire en 2005<sup>9</sup>, ont remis en question la pertinence de leur obligation d'intervenir lors de signalements ayant pour seul motif la non-fréquentation scolaire.

- iii. *Le gouvernement devrait susciter la collaboration au lieu d'ajouter des contrôles contre-productifs*

Le Québec est déjà la province la plus hostile et celle dont les règlements sont les plus stricts au Canada concernant l'encadrement de l'éducation à domicile, sans pour autant que ce contrôle procure des avantages substantiels pour les enfants. Bien au contraire, ce contrôle prive les enfants de temps précieux pour l'apprentissage et mine la confiance des citoyens en l'état de droit.

- iv. Il est bon que les parents reçoivent un avis écrit avant un signalement à la DPJ

Nous saluons le fait que l'entité compétente doit aviser les parents de l'enfant par écrit avant un signalement à la direction de la protection de la jeunesse.

***Recommandations pour l'article 3 modifiant le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 17.1***

- i. Retenir l'obligation pour les commissions scolaires d'informer les parents de leurs droits et obligations et des services disponibles.
- ii. Retenir l'obligation que l'entité compétente doit aviser les parents par écrit avant un signalement à la DPJ
- iii. Retirer tout le reste de l'article 17.1.

<sup>7</sup> *Idem*, p. 23.

<sup>8</sup> *Idem*, p. 24

<sup>9</sup> Mémoire des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse à la Commission parlementaire des affaires sociales sur le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*), décembre 2005, p. 15.

Article proposé :

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.0.1. Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli durant moins de 20 heures par semaine ou uniquement au cours des mois de juillet ou d'août. ».

***L'AQED réagit à l'article 4 qui modifie le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 18.0.1***

- i. Le fait pour un parent-éducateur de ne pas inscrire ses propres enfants ne devrait pas être considéré comme une compromission de la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire*

Compte tenu qu'il y a une méfiance généralisée des parents-éducateurs envers les commissions scolaires, il serait naïf de croire que tous les parents vont se soumettre immédiatement à cette loi. Il est irresponsable de la part du gouvernement de croire que tous les parents recevront l'information nécessaire avant la sanction de la loi. Cet article semble être axé davantage vers les actions des employés d'« écoles illégales ». Si l'article n'exclut pas explicitement les parents-éducateurs qui enseignent à leurs propres enfants, il mènera à la judiciarisation de milliers de dossiers d'éducation à domicile. Ce sont les avocats et non les enfants éduqués à la maison qui bénéficieront des dommages causés par une telle approche.

**Recommandation pour l'article 4 qui modifie le Chapitre I-13.3 par l'insertion de l'article 18.0.1**

- i. Ajouter à la fin de l'article 18.0.2

Cette présomption est repoussée pour les parents qui font l'éducation à domicile à leurs propres enfants uniquement.

Article proposé :

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, des suivants :

« 459.5.1. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents. »

« 459.5.2. Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison. Cette table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet. »

**L'AQED réagit à l'article 12 modifiant l'article 459.5 du Chapitre I-13.3**

- i. *Le guide de bonnes pratiques et la table de concertation devraient être mis en place le plus rapidement possible. Une représentation des parents doit y participer*

À l'article 459.5.1, il est prévu que le ministre élabore et diffuse un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Nous félicitons le ministre pour cette initiative et l'invitons (tout comme pour l'élaboration du règlement) à s'inspirer des pratiques les plus progressistes dans l'élaboration de ce guide. Nous invitons le ministre à publier rapidement ce document suite à l'adoption de la loi et à ne pas attendre juillet 2019 pour établir les balises concernant les attentes envers les parents-éducateurs dans la possibilité que ceux-ci puissent se conformer à temps et adéquatement.

À l'article 459.5.2, il est prévu que le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison. L'AQED se réjouit d'une telle intention du ministre et souhaite être un participant actif au sein de cette table de concertation. Il est essentiel qu'une représentation des parents et des associations de parents fasse partie de cette table et ait la possibilité de commenter les règlements avant qu'ils soient adoptés. Nous invitons le ministre à constituer cette table dès maintenant (ceci étant dans ses pouvoirs actuels, il n'aurait pas besoin d'attendre l'adoption de la loi), afin qu'elle puisse être consultée dans le processus d'élaboration du règlement et du guide de bonnes pratiques et non seulement dans leur application éventuelle. La table devrait aussi mettre en place un programme de formation pour tous les intervenants qui auront à faire avec les familles faisant l'éducation à domicile (responsables de la commission scolaire, protecteurs de l'élève, etc.).

***Recommandation pour l'article 12 modifiant l'article 459.5***

- i. Modifier l'article 459.5.2 : Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison. Cette table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet. Cette table participe à l'élaboration de l'aspect réglementaire. Les parents-éducateurs, par l'entremise d'associations, sont représentés à cette table. »

Article proposé :

14. L'article 478 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « avoir accès » par « pénétrer » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents ;

« 2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

***L'AQED réagit à l'article 14 modifiant l'article 478 du Chapitre I-13.3***

- i. *Envahir les lieux qu'utilisent les familles-éducatrices va créer une culture de peur qui contribuera à l'isolement des enfants*

Avec les modifications proposées, on change complètement le sens de la disposition initiale (qui à l'origine cherche à faire un contrôle de la qualité du travail de l'état) et on crée un nouveau rôle d'enquête qui dépasse largement ce qui existe présentement.

Cet article ne fait pas de distinction entre des lieux où l'éducation se fait à temps plein versus les lieux où les enfants participent à temps partiel ou en présence des parents des enfants (donc où les activités spécifiques auxquelles participent les enfants sont choisies par le parent et font partie intégrale du projet d'apprentissage).

Il faut considérer l'impact que peut avoir cette culture de peur sur la vie des enfants et de leurs familles. Avoir des adultes étrangers qui interrogent et documentent nos enfants serait source de traumatismes. Les familles faisant l'éducation à domicile utilisent des groupes de soutien et des centres communautaires

pour assurer la socialisation de leurs enfants, pour offrir des activités d'enrichissement (telles que la location d'un gymnase pour faire des activités physiques ou la location d'un laboratoire pour y apprendre les sciences) et pour échanger sur des techniques d'enseignement. Déjà certains groupes de soutien choisissent de ne pas publiciser leur présence par peur d'identification des membres. Les groupes de soutien pourraient devenir beaucoup plus difficiles à repérer par les nouveaux parents-éducateurs qui cherchent des amis pour leurs enfants. Sachant que beaucoup de parents ne s'inscriront pas immédiatement, il y a un risque que des familles choisissent de ne pas participer à des groupes de soutien par peur d'y être retrouvées par les autorités. Cet article risque donc d'isoler encore plus les familles, appauvrirait leur projet d'apprentissage et causerait préjudice aux enfants.

***Recommandation pour l'article 14 modifiant l'article 478 du Chapitre I-13.3***

- i. Retirer les modifications proposées à l'article 478
- ou
- ii. Insérer à la suite des modifications : « Les lieux où les enfants participent à des activités à temps partiel ou en présence de leurs parents dans le cadre de l'éducation à domicile ne sont pas visés par cette mesure. »



Article proposé :

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, des suivants :  
« 488.1. Quiconque contrevient à l'article 18.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 60 000 \$.

« 488.2. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

***L'AQED réagit à l'article 16 modifiant l'article 488 par l'insertion des articles 488.1 et 488.2***

*i. Imposer des amendes considérables aux parents-éducateurs causerait préjudice aux enfants*

L'adoption d'un tel article sèmera la consternation au sein de la communauté des parents-éducateurs au Québec. Cette mauvaise pratique consiste à imposer des amendes considérables à tout parent qui ne réussirait pas à obtenir la bénédiction de sa commission scolaire. Peut-on sérieusement croire qu'appauvrir des parents souhaitant assumer pleinement leurs responsabilités en matière d'éducation de leurs enfants pourra contribuer à atteindre le plein épanouissement des enfants visés par le projet de loi ? Cette mesure démontre une incompréhension flagrante de la réalité de l'éducation à domicile telle que vécue au Québec.

**Recommandation pour l'article 16 modifiant l'article 488 par l'insertion des articles 488.1 et 488.2**

- i. Ajouter après l'article 488.2 : « Les parents qui éduquent à domicile leur propre enfant, indifféremment du statut ou de la régularisation de leur situation avec la commission scolaire ou entité compétente, ne sont en aucun temps visés par ces pénalités. Un manquement à une procédure administrative n'est pas un motif valable pour justifier des pénalités aux parents qui font l'éducation à domicile. »

Article proposé :

18. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :  
« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

**L'AQED réagit à l'article 18 modifiant l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)**

- i. *Partager des informations entre les institutions gouvernementales en l'absence d'un consentement de la part des familles concernées est une atteinte à la vie privée*

Partager des informations entre les institutions gouvernementales en l'absence d'un consentement de la part des familles concernées est une atteinte stupéfiante à la vie privée de tous les élèves québécois ainsi que de leurs familles. Non seulement cet article portera atteinte au respect de la vie privée des familles mais il s'avérera certainement inefficace et potentiellement contre-productif. Cette mesure sera inefficace car elle n'assurera aucunement une collaboration harmonieuse entre les autorités scolaires et les familles. Cette mesure sera potentiellement contre-productive car de nombreuses familles songeront

sérieusement à se prévaloir de leur droit (constitutionnellement reconnu) de choisir un lieu de résidence plus accueillant dans une autre province canadienne.

***Recommandation pour l'article 18 modifiant l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)***

- i. Retirer l'article 18 modifiant l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie dans son entièreté.

Article proposé :

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° celles des articles 1, 2, 6, 8, 10 et 13, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2018;
- 2° celles de l'article 4 et celles de l'article 16 dans la mesure où il édicte l'article 488.1 de la Loi sur l'instruction publique, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement.

***L'AQED réagit à l'article 33***

- i. *La mise en œuvre hâtive de plusieurs articles de ce projet de loi aggraverait les malentendus*

Le peu de temps accordé pour la mise en place de cette nouvelle loi ne laissera guère de place aux commissions scolaires, déjà débordées, pour préparer leur personnel et pour développer une procédure d'accueil, de soutien aux familles et de reconnaissance de leur démarche. Elles devront recevoir des parents inquiets et méfiants et des enfants bousculés dans leur processus d'éducation. Aucune forme de préparation à cette importante modification des pratiques n'est prévue, ce qui risque d'engendrer des

conflits, des incompréhensions et d'accentuer les problèmes auxquels on prétend vouloir remédier. Pour commencer, on devrait inviter les parents — plutôt que les obliger de façon coercitive et punitive — à s'inscrire en mettant en place des conditions favorables et en leur offrant de véritables avantages, ce qui contribuerait à créer un climat de confiance et de véritable collaboration.

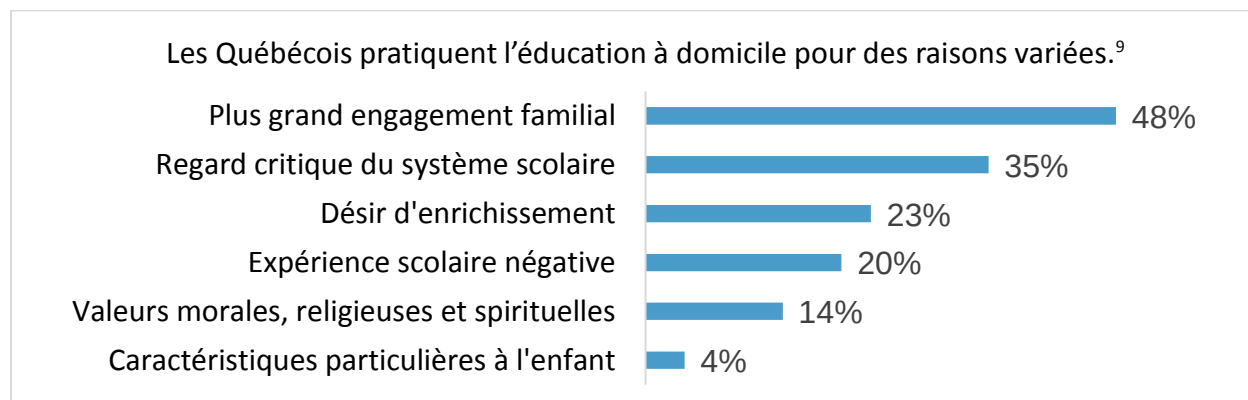
***Recommandation pour l'article 33***

- i. À défaut d'améliorer ou d'éliminer ces articles, le ministre devrait retarder le plus possible l'application des dispositions des articles 2b, 2c, 3, 4, 14, 16 et 18 afin d'assurer la transition nécessaire.

## Annexe B : Motivations des parents à faire l'éducation à domicile

*Autant de raisons qu'il y a de familles*

Malgré certains cas qui ont fait beaucoup de bruit dans les médias, les raisons religieuses sont parmi les moins importantes pour les familles québécoises. (Brabant, 2004) D'après une étude de Christine Brabant (2004)<sup>10</sup>, les motivations pour faire l'éducation à domicile sont variées et chaque famille a habituellement plusieurs raisons de le faire. Au Québec, ce mouvement est surtout basé sur une nouvelle vision de la vie familiale, sur un regard critique de l'éducation en milieu scolaire, sur le souci de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, de même que sur le caractère novateur des pratiques éducatives alternatives remettant en question les modes traditionnels d'apprentissage.



La décision de faire l'éducation à domicile peut être autant une décision longuement réfléchie qui émerge d'un choix de vie et d'une aspiration à de plus grandes ambitions, qu'une recherche de solution à des problèmes précis vécus par des enfants scolarisés ou encore suite au désillusionnement face au système actuel. La décision est aussi parfois prise rapidement en réaction à une situation de crise (ex. harcèlement ou tendance suicidaire) afin d'assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant. Parmi les raisons les plus courantes auprès de nos membres, notons par exemple :

<sup>10</sup> Le choix de plus d'une raison explique que le tout dépasse 100 %. Brabant, C. (2004) L'éducation à domicile au Québec: les raisons du choix des parents et les principales caractéristiques sociodémographiques des familles. Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke.

Plus grand engagement familial :

- Les parents souhaitent s'impliquer davantage dans l'éducation de leur enfant ;
- L'éducation à domicile permet de suivre les intérêts et les motivations des enfants ;
- L'éducation à domicile leur offre une flexibilité d'horaire qui leur permet de combiner l'apprentissage avec d'autres importants projets ou avec l'horaire de travail des parents (voyages, programme de sport semi-professionnel, programme intensif en musique/arts, horaire de travail atypique des parents).

Regard critique du système scolaire :

- L'éducation à domicile permet aux parents de fournir une éducation individualisée, conçue sur mesure et adaptée aux besoins et au rythme de l'enfant ;
- L'éducation à domicile permet de donner plus d'autonomie et de responsabilité à l'enfant dans la réalisation de son programme éducatif ;
- L'éducation à domicile leur permet d'utiliser des pédagogies alternatives qui ne seraient pas possibles dans une classe de 30 enfants avec un seul professeur ;
- L'éducation à domicile leur donne une flexibilité de s'adapter et de changer de pédagogie au fur et à mesure que l'enfant grandit, de même qu'elle donne plus de souplesse pour s'adapter aux besoins changeants du marché du travail ;
- Les parents souhaitent une éducation basée sur la collaboration, l'entraide et une relation d'égalité et démocratique entre l'enfant et l'adulte ;
- Les parents n'ont pas accès à une école alternative dans leur région ou n'ont pu trouver une place dans les écoles alternatives existantes ;
- Les parents n'ont pas de choix éducatif en région ;
- Les écoles alternatives ressemblent trop à l'école traditionnelle ;
- L'école est trop loin et les enfants passeraient trop de temps dans les transports.

Désir d'enrichissement :

- L'enseignement par tutorat (un à un) leur permet d'enseigner plus rapidement qu'à l'école, ce qui laisse amplement de temps à leurs enfants pour l'enrichissement ou d'autres activités qui seraient impossibles si l'enfant devait aller à l'école.

Expérience scolaire négative :

- L'expérience de leur enfant à l'école est négative (ex. harcèlement, intimidation, anxiété, phobie scolaire) ; l'école ne peut assurer la sécurité physique, émotive et psychologique de leur enfant ;

Caractéristiques particulières de l'enfant :

- Leur enfant est en situation d'échec à l'école et il n'y a pas de ressources pour les aider. Les parents choisissent l'éducation à domicile pour privilégier l'assistance d'un tuteur ;
- Leur enfant est doué et à haut potentiel et l'école n'a pas de ressources suffisantes à consacrer à ses besoins particuliers ;
- Leur enfant a un trouble de santé mentale, une déficience intellectuelle, un trouble d'apprentissage, un déficit d'attention ou un trouble du spectre de l'autisme et l'école ne répond pas adéquatement à ses besoins, autant au niveau social que pédagogique ;
- Une condition médicale (ex. maladie chronique, anxiété sociale) permet difficilement son intégration dans le cadre de l'école traditionnelle.

## Annexe C : Le dynamisme d'une communauté investie

### ***Réaliser un projet éducatif sur mesure***

Les membres de l'AQED veulent offrir à leurs enfants une éducation sur mesure qui leur servira de tremplin vers une vie personnelle et professionnelle accomplie et épanouie. Mais, peu importe la raison qui a encouragé les parents et enfants à prendre cette décision, la priorité des familles est de trouver les ressources nécessaires pour offrir un environnement stimulant à leur enfant. La motivation des parents s'illustre par le dynamisme avec lequel de nombreuses initiatives voient le jour à travers le Québec pour rendre l'expérience éducative des enfants de plus en plus riche et diversifiée.

Les parents-éducateurs font de grands sacrifices pour assurer l'éducation de leurs enfants : un salaire en totalité ou en grande partie, une période névralgique de leur carrière, une responsabilité quasi constante auprès des enfants, des déplacements pour assurer les rencontres avec d'autres enfants, la recherche de matériel et de ressources pour lesquels ils doivent défrayer les coûts, etc.

Les parents se procurent le matériel didactique et pédagogique directement auprès des maisons d'éditions (à leurs frais), se le vendent sur un des nombreux groupes d'achats de matériel de seconde main ou encore ils obtiennent leur matériel par les bibliothèques municipales. Beaucoup de matériel est disponible dans les bibliothèques universitaires de programme d'éducation. Les parents utilisent plusieurs ressources sur Internet, que ce soit pour du matériel ou des cours en ligne. Plusieurs s'abonnent aux services destinés aux enseignants. Certains parents utilisent des services de tutorat. Ils utilisent les ressources culturelles de leur ville, les bibliothèques, les musées, les programmes offerts par la ville ou d'autres institutions privées, les cours du soir ou de fin de semaine, des activités pédagogiques offertes par les groupes de soutien, d'autres parents-éducateurs ayant les compétences ou des mentors, les parcs, les visites d'entreprise et d'usine, etc.

Une grande préoccupation de nouveaux parents-éducateurs est de trouver un réseau par lequel les enfants rencontrent d'autres enfants. Pour ce faire, les parents peuvent compter sur de nombreux groupes de soutien à travers le Québec. L'AQED met les familles en contact avec les divers groupes de soutien et plusieurs familles font leurs recherches sur les médias sociaux pour trouver des groupes. Lorsqu'il n'y a pas de groupe, quelques familles sur le même territoire se regroupent pour former elles-



mêmes un groupe de soutien. Ces groupes sont diversifiés et s'adaptent aux besoins de leur région. Les enfants y rencontrent d'autres jeunes et se font de nouveaux amis. Ces groupes organisent des rencontres de jeux libres, des activités organisées, des sorties culturelles ou en nature ainsi que toute autre activité qui pourrait intéresser les enfants. Les parents partagent ressources et conseils. Ces groupes se rencontrent selon les besoins de la communauté, certains groupes louent des lieux afin que les familles puissent se rencontrer plus souvent et organiser des activités directement dans ces lieux (centre communautaire, maison des jeunes, centre d'apprentissage libre, etc.)

## Annexe D : Parcours de transition

### ***Retour à l'école, études post-secondaires ou marché du travail***

L'éducation à domicile se termine généralement par un retour à l'école, la transition vers les études post-secondaires ou l'intégration au marché du travail. Encore une fois, chaque famille décide du parcours le mieux adapté selon les désirs **professionnels** de l'enfant, et les parcours sont très diversifiés.

Voici les scénarios les plus fréquents d'intégration dans la vie active :

- Retour à l'école secondaire pour se préparer pour les examens de quatrième et cinquième secondaire ;
- Préparation pour passer les examens du secondaire tout en continuant l'éducation à domicile ;
- Attendre d'avoir accès à l'éducation des adultes pour terminer son DES ;
- Compléter, dans des institutions étrangères, des crédits en ligne qui seront reconnus par le ministère pour obtenir des diplômes équivalents ;
- Entrer directement à l'université comme étudiant mature (Pas besoin de diplômes pour être accepté à l'université lorsqu'on est étudiant mature) ;
- Admission directe à l'université (certaines universités évaluent différemment les enfants éduqués à domicile. En général, les universités accueillent favorablement ces jeunes car ils démontrent plus de maturité et de professionnalisme. Les universités anglophones sont beaucoup plus ouvertes que les francophones) ;
- Faire une année propédeutique à l'université pour entrer dans les programmes contingentés ;
- Admission dans un collège professionnel dans une autre province (ex. Ontario) qui ne demande pas de DES pour y être admis ;
- Comme l'éducation à domicile permet de se spécialiser dans leur passion, certains enfants se dirigent directement sur le marché du travail car leurs compétences sont supérieures à ceux en provenance directe de l'école ;
- Stages professionnels ou apprentis pour certains métiers.

## Annexe E : Comprendre la nature des conflits avec les commissions scolaires

Le système éducatif élaboré dans la logique industrielle du 19<sup>e</sup> siècle ne convient pas à tous les enfants pour la réalité du 21<sup>e</sup> siècle et pour les nouveaux défis qui attendent les jeunes.

Trop de parents-éducateurs sont soumis à des préjugés et à des procédures néfastes pour l'expérience éducative des enfants. Si les parents n'inscrivent pas leurs enfants dans une commission scolaire, ce n'est ni par caprice, ni par esprit de délinquance. Ceux qui ont pensé le faire ont été découragés par les récits d'autres parents qui en avaient fait l'expérience regrettable : fermeture, hostilité, incompréhension, menaces ou appels à la DPJ, harcèlement administratif, absence totale de soutien, etc. de la part d'intervenants en milieu scolaire. Les commissions scolaires sont à la recherche de sous pour combler leurs budgets et répondre aux besoins des milliers d'enfants dont elles doivent s'occuper. Il ne faut pas oublier que chaque enfant non inscrit représente une perte financière pour elles.

La loi et les procédures actuellement en place ne tiennent pas compte du contexte changeant et des conflits d'intérêts idéologiques et financiers de la part des intervenants scolaires, notamment les commissions scolaires.

### *i. Le contexte changeant de l'éducation hors institution*

L'éducation à domicile est devenue un phénomène important en Amérique du Nord. Aux États-Unis, ailleurs au Canada et dans plusieurs régions en Europe, où un nombre significatif d'enfants sont éduqués à domicile, ce phénomène est bien accepté. Plusieurs de ces nations, notamment l'Écosse (Donnelley, 2007) et certaines régions du Canada dont l'Ontario (Van Pelt, 2015 : 37-38) et la Colombie-Britannique, ont trouvé des méthodes d'encadrement respectueuses des familles pratiquant ce mode d'éducation. Le nombre d'enfants éduqués à la maison est en croissance constante au Québec. Mais, le Québec ne semble pas encore avoir emboîté le pas en reconnaissant que cette pratique s'est transformée au fil des décennies. Au Québec, les intervenants scolaires manquent clairement de formation spécifique sur le sujet. Plusieurs d'entre eux ne connaissent pas la loi, n'appliquent pas les orientations ministérielles et ne sont pas au fait des approches pédagogiques existant à l'extérieur de l'école québécoise. Trop souvent,

dès que les autorités scolaires ou la DPJ entendent parler d'éducation à domicile, il y a présomption de négligence éducative.

L'association de l'idée de négligence éducative avec la non-fréquentation scolaire remonte à l'époque où les enfants travaillaient dans des conditions misérables et précaires afin de subvenir aux besoins de leur famille. Il va sans dire que les lois de protection de la jeunesse, les lois du travail et les politiques sociales ont heureusement mis fin à de telles pratiques.

Bien que le refus d'envoyer leurs enfants à l'école obligatoire au début du 20<sup>e</sup> siècle s'inscrivait dans une logique contre la modernisation et révélait une nostalgie du passé, les motivations actuelles au Québec reflètent un désir de se tourner vers le futur et de permettre à nos jeunes d'avoir les outils nécessaires visant à s'adapter rapidement à une société changeante ainsi qu'à favoriser leur épanouissement personnel et professionnel.

## *ii. Conflit d'intérêts idéologiques : Définir une éducation de qualité*

Le conflit entre une approche individualisée et respectueuse du parcours unique de chaque enfant et le devoir de protéger le droit de l'enfant à l'éducation se concrétise dans le débat autour des évaluations. L'association entre évaluation scolaire et qualité est trop simpliste. Des évaluations standardisées ne peuvent porter un regard complet et objectif sur une expérience éducative différente de celle pour laquelle les évaluations ont été développées. L'expérience de nos membres démontre qu'il est difficile de conjuguer une approche individualisée et les évaluations traditionnelles pour plusieurs raisons.

### *a. L'évaluation n'est pas une fin en soi*

De nombreux enfants sont retirés de l'école traditionnelle car son mode de fonctionnement leur causait préjudice. Il ne faut donc pas s'attendre à ce qu'imposer la logique scolaire à ces enfants (et leur mode disciplinaire et d'évaluation) permette nécessairement de meilleurs résultats à la maison.

De plus, des besoins bureaucratiques de classification ne devraient pas être présentés comme servant avant tout les besoins de l'enfant. Les évaluations ne sont pas une garantie de qualité, ni ne peuvent constituer une bonne mesure de l'expérience éducative. L'évaluation est trop souvent éloignée de

l'expérience d'apprentissage. Beaucoup de temps et d'efforts sont dédiés à la préparation des évaluations dans le système scolaire. Les contraintes bureaucratiques liées à l'évaluation privent les enfants d'un temps précieux sans pour autant augmenter la valeur éducative ni être un gage de qualité. Dans ce contexte, beaucoup de familles préfèrent éviter les contacts avec le système scolaire afin de consacrer ce temps précieux à l'enrichissement de l'expérience éducative au lieu de se battre au sein d'une institution qui opère de manière arbitraire. Les parents-éducateurs souhaitent utiliser leur temps pour enrichir l'expérience pédagogique de leur enfant plutôt que de répondre à des besoins bureaucratiques.

*b. L'éducation à domicile est axée sur le principe que les enfants ont différentes façons et divers rythmes d'apprentissage*

Une éducation de qualité se doit de respecter le rythme de l'enfant et ses besoins. Des ajustements en cours de route, des pauses de plusieurs semaines ou mois dans un programme plus structuré et l'expérimentation (changer d'approche pédagogique, changer le rythme de l'enseignement, changer le matériel utilisé, etc.) sont normaux pour une famille à la recherche de ce qui va le plus susciter la motivation et le goût d'apprendre de son enfant. L'idée même de progression se présente donc, différemment dans le contexte d'éducation hors institution.

Il faut reconnaître que les enfants hors institution apprennent différemment que dans une salle de classe. L'expérience anecdotique de notre communauté démontre qu'il est fréquent de voir des enfants reprendre plusieurs années de scolarisation en peu de temps lorsque la motivation et le désir sont présents et avec une approche individuelle. Un adolescent motivé peut faire en quelques mois d'instruction individualisée ce que des enfants font en quelques années à l'école. Le concept de « retard » et de « rattrapage » convient à une logique institutionnelle mais est très mal adapté à la réalité de l'éducation à domicile. Il faut plus de temps pour former des autodidactes mais ces acquis leur permettront de bâtir tous les ponts dont ils auront besoin et qui seront souvent beaucoup plus solides.

Tous les parents veulent que leurs enfants réussissent et puissent devenir des adultes épanouis sur le plan personnel et professionnel, mais on diffère sur le moment où ces apprentissages doivent avoir lieu. La mise à niveau et l'enrichissement peuvent se réaliser d'une manière très individualisée.

*c. La Politique d'évaluation des apprentissages du MEES soutient l'idée du besoin d'adapter le type d'évaluation au contexte d'enseignement*

La *Politique d'évaluation des apprentissages* du MEES actuellement en vigueur au Québec prévoit notamment que « pour certains élèves qui reçoivent leur formation en dehors du cadre scolaire, il est parfois nécessaire d'adapter l'évaluation » et que « l'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève ».<sup>11</sup> De plus, la *Politique d'évaluation des apprentissages* invite les autorités scolaires à considérer l'évaluation comme une composante de l'apprentissage plutôt que comme une entité en soi. Pour un enfant scolarisé à la maison, il est évident qu'un examen effectué dans un bureau de la commission scolaire est une entité distincte de son mode d'apprentissage à la maison, ce qui va clairement à l'encontre de l'esprit de la politique.

*d. Exiger la réussite d'examen de la part d'enfants à la maison serait en demander plus aux parents qu'aux enseignants à l'école*

Une iniquité se manifeste aussi lorsque que sont imposés aux parents des standards de performance auxquels même l'école ne peut répondre. Décider du sort d'un projet éducatif sur la seule performance à un examen constitue un double standard injuste. On ne devrait pas en demander plus aux parents que ce qui est demandé aux écoles du Québec et à la performance des professeurs. Ces cas sont d'autant plus pertinents lorsque l'enfant était déjà en situation d'échec (soit à cause d'un manque de ressources pour l'aider ou malgré la formation professionnelle des professeurs, intervenants et malgré les services offerts).

*e. L'enseignement à l'école est tellement axé sur la préparation aux examens, que même un enfant qui va bien à l'école ne réussirait peut-être pas un examen élaboré par un autre professeur que le sien*

Il est inéquitable d'imposer une évaluation standardisée à des enfants n'ayant pas été préparés sur mesure toute l'année en fonction de cette évaluation qui semble être une fin en soi pour bon nombre de commissions scolaires.

---

<sup>11</sup> Voir *Politique d'évaluation des apprentissages*

Certaines familles souhaitent une expérience reproduisant plus intégralement l'école à la maison que d'autres. À prime abord, les méthodes d'évaluation ne devraient pas être un problème. Mais là encore, comme les commissions scolaires ont au mieux une attitude de tolérance plutôt que d'accompagnement et au pire d'intolérance, il est souvent difficile de préparer les enfants en conséquence car les familles n'ont pas de consignes claires, elles n'ont pas accès à des services ou à du matériel et peuvent difficilement préparer leur enfant de façon adéquate.

L'iniquité se joue également dans le traitement de ce genre de demande qui diffère grandement d'une commission scolaire à l'autre. Il est inacceptable que les commissions scolaires aient une telle marge de manœuvre qui a pour conséquence de créer des inégalités de traitement entre les familles des différentes régions du Québec.

*f. L'ignorance des innovations en matière pédagogique alternatives de la part des commissions scolaires fait d'elles des évaluateurs d'enseignement individualisé très peu légitimes*

Dans la loi de l'instruction publique, les commissions scolaires ont la responsabilité d'évaluer l'expérience éducative des jeunes éduqués à la maison. (*Loi sur l'Instruction publique, Section II, article 15.4.*) Le manque d'information et de formation, de même que l'ignorance des innovations en matière pédagogique de la part de plusieurs intervenants des commissions scolaires font d'elles des évaluateurs très peu légitimes. L'expérience de nos membres a à maintes reprises démontré la difficulté des commissions scolaires (voire leur incapacité) à évaluer une expérience éducative équivalente (mais non identique). Cette incapacité est très flagrante lorsque l'approche pédagogique s'éloigne trop de l'école traditionnelle, notamment pour le cas des apprentissages autonomes et démocratiques.

*g. Le contrôle qu'on veut instaurer dans ce projet de loi n'est pas basé sur une évidence scientifique*

Ce contrôle, voire cette répression, qu'on veut instaurer n'est pas basé sur une évidence scientifique. En effet, faire l'éducation à domicile ne pose pas de problèmes systématiques. Aucune étude ne démontre une augmentation de négligence ou un problème quelconque lié à l'éducation à domicile au Québec. D'après le Protecteur du Citoyen (2015), les études indiquent plutôt que :

les enfants éduqués à la maison réussiraient en moyenne aussi bien que ceux scolarisés en établissement. Ils n'éprouveraient généralement pas de difficultés particulières lors de leur réintégration au système scolaire ni dans la poursuite d'études collégiales et universitaires. La proportion de jeunes éduqués à la maison qui poursuivent avec succès des études supérieures serait similaire à celle des élèves diplômés ayant fréquenté une école. De plus, rien n'indique que la scolarisation à la maison a des effets néfastes sur la socialisation des enfants et il serait faux de croire que l'humain ne peut socialiser que dans un cadre institutionnel.<sup>12</sup>

*h. Forcer des évaluations envoie un message offensant pour les familles*

Forcer des évaluations, sans que celles-ci aient été demandées formellement par les familles ou fassent partie du programme éducatif, envoie un message d'hostilité et offensant pour les familles dévouées. Cette obligation témoigne du peu de confiance que le gouvernement accorde au rôle de la famille qui veut être partie intégrante du processus d'éducation de son enfant et remet en cause sa compétence à assurer les meilleures conditions de développement pour son enfant. Opter pour l'éducation à domicile n'est pas choisir la voie de la facilité. Les parents sont très proactifs, que ce soit pour offrir une éducation sur mesure, pour s'adapter aux besoins et au rythme de l'enfant, pour enrichir leur démarche éducative ou pour remédier à des situations intolérables dans le système éducatif traditionnel. C'est une décision qui reflète leur souci de mettre l'intérêt de l'enfant et ses besoins individuels au cœur des priorités de la famille.

Le climat actuel de méfiance et d'hostilité, reflété par l'insistance faite sur l'évaluation et la surveillance, revient à envoyer aux parents le message qu'ils n'ont pas à cœur la qualité de l'éducation de leur enfant et qu'on ne peut pas leur faire confiance. Le cadre législatif devrait plutôt démontrer que l'État québécois fait confiance aux bonnes intentions des parents.

---

<sup>12</sup> Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 12.



iii. Conflit d'intérêts financiers : Les valeurs au bon endroit en temps d'austérité et de coupures budgétaires ?

Les commissions scolaires perdent des milliers de dollars lorsqu'un enfant est exempté de la fréquentation scolaire. Le montant peut être doublé en cas d'enfants ayant des besoins spéciaux. Avec le nombre croissant de familles faisant l'éducation à domicile, les montants perdus peuvent être considérables. Les commissions scolaires, dans un contexte de coupure de budget, n'ont pas intérêt à faciliter ou même à accompagner les parents dans leurs démarches. Et l'expérience de nos membres le démontre. La coopération avec les commissions scolaires s'avère souvent fastidieuse et elle peut menacer l'intégrité du plan pédagogique. Donner plus d'argent aux commissions scolaires sans changer la structure organisationnelle ne ferait que renforcer le conflit d'intérêts financiers qui pèse lourdement sur les familles-éducatrices. De plus, comme les commissions scolaires offrent rarement un accompagnement dans des institutions étrangères (programmes par correspondance ou sur Internet français, américain ou autre) et encore moins des ressources, l'attribution de plus d'argent aux commissions scolaires, sans exiger un retour de services et de soutien adéquat pour ces enfants, ne sert aucunement le bien des enfants éduqués à domicile. Ces fonds servent plutôt à maintenir une lourde bureaucratie.

iv. Exemples d'abus des commissions scolaires

Au fil des années, l'AQED a soutenu des centaines de familles dans leurs conflits avec les commissions scolaires. Voici quelques exemples d'abus qui se sont produits cette année :

- Une commission scolaire a signalé une famille à la DPJ trois années de suite car la commission scolaire n'acceptait pas d'effectuer l'évaluation par portfolio. À trois reprises, la DPJ a fermé le dossier en soulignant à quel point l'expérience éducative fournie aux enfants était excellente. Cette famille très instruite et très impliquée au Québec a quitté le Québec cette année à cause du harcèlement de la commission scolaire.
- Malgré le rapport positif d'un orthopédagogue qui disait que les enfants d'une famille étaient à niveau et malgré un portfolio plus que complet, la commission scolaire a signalé les enfants à la DPJ car la commission scolaire n'acceptait pas de faire l'évaluation des portfolios. Un juge

a ordonné à la famille de faire faire les examens aux enfants. Suite aux résultats, le juge a déterminé que la commission scolaire était l'experte en éducation et a ordonné à la famille de suivre les instructions de la commission scolaire de réintégrer ses enfants à l'école.

- Une fille de 15 ans, souffrant d'anxiété, qui continue ses études en suivant des cours à distance s'est fait dire que la commission scolaire ne lui accorderait en aucun cas les crédits nécessaires pour avoir son diplôme. Elle est prête à faire tous les examens du ministère et à offrir des preuves de ses activités éducatives, mais elle ne peut graduer sans se faire accorder les crédits pour les matières pour lesquelles il n'y a pas d'examen. La commission scolaire dit que la seule et unique façon que cette jeune femme aura les crédits, c'est si elle est sur un banc d'école toute l'année.
- Une mère a sorti sa fille de l'école car l'école exigeait que l'enfant soit médicamentée avant qu'elle accepte de lui accorder des services de spécialistes. Mais la commission scolaire exige l'accord du père qui est abusif et absent de la vie de l'enfant avant d'accepter le retrait de l'enfant de l'école.
- Une commission scolaire refuse à un enfant doué, autiste et souffrant d'anxiété de faire l'éducation à domicile, malgré une lettre de son psychiatre et du CLSC disant que, pour la santé de l'enfant, il devrait faire l'éducation à domicile et malgré un plan d'apprentissage de la mère qui comprend des enseignants comme tuteurs. La commission scolaire refuse d'écouter l'opinion de ces professionnels de la santé et insiste que cet enfant brillant reste à l'école. Faute de ressources adaptées, cet enfant très intelligent doit construire des boîtes dans une classe spécialisée ou rester en isolement, car sa santé mentale ne lui permet pas d'être en classe régulière. L'enfant menace régulièrement de se suicider, mais la commission scolaire perdrait du financement si l'enfant recevait son éducation à domicile.

Donc, l'approche institutionnelle hostile envers les parents n'est pas fondée. Mais, de trop nombreuses familles vivent, au détriment de leurs enfants, de l'intimidation et d'épuisants conflits avec des commissions scolaires, la DPJ et autres intervenants. Les expériences négatives de plusieurs familles qui font l'éducation à domicile avec leur commission scolaire (utilisation abusive du recours à la DPJ, évaluations traumatisantes, manque de respect envers les parents de la part de la

commission scolaire, etc.) ont créé un climat général de méfiance. La perte de confiance des familles à l'égard du système en place et le peu de ressources offertes aux familles de même que le manque de respect pour des alternatives pédagogiques expliquent le faible pourcentage d'enfants éduqués à domicile qui sont inscrits dans une commission scolaire. La situation est tellement grave, que plusieurs familles quittent vers des provinces canadiennes plus ouvertes, et la tendance ne fera qu'augmenter.

## Annexe F : Cinq recommandations pour le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

*Ce mémoire a été présenté par l'AQED aux ministres de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur en décembre 2016.*

Le nombre d'enfants scolarisés à la maison est en croissance constante au Québec. Faire l'école à la maison ne pose pas de problèmes systématiques. Mais les expériences négatives de plusieurs familles qui font l'éducation à domicile avec leurs commissions scolaires ont créé un climat général de méfiance. La perte de confiance des familles à l'égard du système en place et le peu de ressources offertes aux familles expliquent le faible pourcentage d'enfants éduqués à la maison inscrits à une commission scolaire.

Ce document comporte 5 recommandations pour améliorer l'impact des interventions de l'État pour redonner confiance aux familles qui font l'éducation à domicile.

1. Modifier la loi sur l'instruction publique en se basant sur les politiques éducatives de l'Ontario et modifier les orientations ministérielles et autres documents qui guident les intervenants de l'État afin de fournir aux familles un suivi respectueux et adapté aux besoins de l'enfant ;
2. Centraliser le soutien aux familles qui font l'éducation à domicile au sein d'un groupe d'intervenants bien formés, issus du milieu et qui travaillent sur les dossiers école-maison à temps plein ;
3. Avoir des règles de conduite claires pour les intervenants et n'utiliser la DPJ qu'en dernier recours ;
4. Développer des ressources pédagogiques et offrir un accès à divers services pour les enfants éduqués à la maison et pour leurs parents-éducateurs ;
5. Étudier le phénomène et les avancées dans l'éducation partout dans le monde, développer un processus pour générer une véritable innovation dans l'éducation au Québec et offrir plus de choix éducatifs aux parents.

Ces diverses recommandations visent une meilleure entente entre le Ministère et les parents-éducateurs, une meilleure compréhension de leur projet, de leurs réalisations, de leurs difficultés, de leurs besoins et de leurs attentes.

Nous sommes persuadés que l'éducation à domicile pourrait être une source d'idées novatrices adaptées aux exigences de notre époque qui pourraient alimenter l'innovation dans le système de l'éducation.

## Contexte

### *L'éducation à domicile dans le monde et au Québec*

L'éducation à domicile est devenue un phénomène important en Amérique du Nord. Aux États-Unis, ailleurs au Canada et dans plusieurs régions en Europe, où un nombre significatif d'enfants sont éduqués à domicile, ce phénomène est bien accepté. Plusieurs de ces nations, notamment ***l'Écosse (Donnelley, 2007) et certaines régions du Canada dont l'Ontario (Van Pelt, 2015 : 37-38)***, ont trouvé des façons respectueuses envers les familles pour encadrer ce mode d'éducation.

Le nombre d'enfants scolarisés à la maison est en croissance constante au Québec. D'après une étude de C. Brabant (2004), les motivations pour faire l'éducation à domicile sont variées et chaque famille a habituellement plusieurs raisons de le faire. Au Québec, ce mouvement est surtout basé sur une nouvelle vision de la vie familiale et sur un regard critique de l'éducation en milieu scolaire. Les raisons religieuses sont parmi les moins importantes pour les familles québécoises. (Brabant, 2004)

Faire l'école à la maison ne pose pas de problèmes systématiques. Aucune étude ne démontre une augmentation de négligence ou un problème quelconque lié à l'éducation à domicile au Québec. D'après le Protecteur du Citoyen (2015), les études indiquent que

les enfants scolarisés à la maison réussiraient en moyenne aussi bien que ceux scolarisés en établissement. Ils n'éprouveraient généralement pas de difficultés particulières lors de leur réintégration au système scolaire ni dans la poursuite d'études collégiales et universitaires. La proportion de jeunes scolarisés à la maison qui poursuivent avec succès des études supérieures serait similaire à celle des élèves diplômés ayant fréquenté une école. ... rien n'indique que la scolarisation à la maison a des effets néfastes sur la socialisation des enfants. (art. 2.2.27)

### *La loi*

La déclaration universelle des droits de l'homme dit que les « parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » (O.N.U. *Déclaration des droits de l'homme*, art. 26.3)

Au Québec, le texte de la loi est général (*Loi sur l'instruction publique*, mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2016, ch. 1, section II, art. 15.4<sup>o</sup>) et il y a une grande disparité de pratiques dans son interprétation et son application. Les intervenants scolaires sont mal formés à ce sujet. Plusieurs ne connaissent pas la loi, n'appliquent pas les orientations ministérielles et ne connaissent pas les approches pédagogiques disponibles à l'extérieur de l'école québécoise. Considérant le petit nombre d'enfants inscrits à l'éducation à domicile au Québec, on y trouve beaucoup d'intervenants et ils présentent un haut taux de roulement.

Les expériences négatives de plusieurs familles qui font l'éducation à domicile avec leurs commissions scolaires (utilisation abusive du recours à la DPJ, évaluations traumatisantes, manque de respect envers les parents de la part de la commission scolaire, etc.) ont créé un climat général de méfiance. La perte de

confiance des familles à l'égard du système en place et le peu de ressources offertes aux familles expliquent le faible pourcentage d'enfants inscrits dans une commission scolaire.

Ce document tente d'offrir des recommandations pour améliorer l'impact des interventions de l'État dans le but de redonner confiance aux familles qui font l'éducation à domicile.

## Recommandation # 1

Modifier la loi sur l'instruction publique en se basant sur les politiques éducatives de l'Ontario et modifier les orientations ministérielles et autres documents qui guident les intervenants de l'État afin de fournir aux familles un suivi respectueux et adapté aux besoins de l'enfant.

La loi ontarienne est basée sur la présomption que l'éducation fournie par les parents éducateurs est adéquate. Il n'y a pas de règlement qui encadre cette loi. Cette disposition a contribué à améliorer l'atmosphère de confiance et de coopération, de même que la stabilité des relations entre le ministère, les commissions scolaires et les familles qui éduquent leur(s) enfant(s) à domicile. (Van Pelt, 2015 : 37-38)

Toute autre approche, ingérence ou règlement plus restrictif ne feraient qu'alourdir inutilement le fardeau fiscal des contribuables québécois, sans toutefois atteindre l'objectif principal d'inciter les parents à faire une demande de dispense de fréquentation scolaire (voir Protecteur du citoyen, section 1.2 : 8-9). Dans cette optique, l'obligation de suivre un plan d'étude approuvé par les commissions scolaires ou le gouvernement cadre difficilement dans une politique de liberté éducative qui devrait définir toute société démocratique. Si le gouvernement souhaite s'investir, nous recommandons que les initiatives soient uniquement dans le cadre d'orientations ministérielles et en aucun cas dans un cadre législatif ou réglementaire. Dans cette optique, nous recommandons de modifier la loi sur l'instruction publique en se basant sur les politiques ontariennes. L'article 21 de la loi sur l'éducation de l'Ontario (Loi sur l'éducation L.R.O. 1990. Chap. E.2) stipule :

### 21. Dispense de scolarité

(2) La personne est dispensée de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

a) elle reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs ;

Au Québec, la seule manière de regagner la confiance des familles éducatrices est de démontrer clairement dans la loi que le cadre légal est flexible, ouvert et respectueux de la diversité des pratiques éducatives. Cela devrait guider toute société se voulant progressive et démocratique.

### *Inscription*

Puisque faire l'éducation à domicile est tout à fait légal et protégé par la déclaration universelle des droits de l'homme (O.N.U. *Déclaration des droits de l'homme*, art. 26), la loi québécoise devrait clairement reconnaître le droit de faire l'éducation à domicile.

Les enfants de 1 à 5 ans n'ont pas de suivi particulier de l'État. Les parents qui font l'éducation à domicile ne comprennent pas pourquoi tout à coup, à 6 ans, le parent devrait prouver qu'il n'est pas négligent

avant de pouvoir se prévaloir du droit de faire ce choix. Le droit d'offrir l'éducation à domicile à son enfant devrait être respecté sans exiger une inscription ou un suivi quelconque. Compte tenu de la perte de confiance généralisée des familles envers le système, clarifier les règles pour obliger l'inscription, surtout s'il n'y a pas d'amélioration dans la formation des intervenants, ne ferait qu'aliéner plus de familles et continuer à diminuer le taux d'inscription. L'application adéquate d'une bonne politique qui offre de la valeur ajoutée au cheminement des familles pourra encourager davantage les familles à s'inscrire.

### *Plan de démarche éducative*

Des orientations ministérielles pourraient s'inspirer des consignes écossaises afin de définir les grandes lignes d'un projet éducatif 'satisfaisant' au sens de la loi. Nous trouvons raisonnable que, dans un système avec inscription facultative, un parent qui choisit de s'inscrire pour avoir des bénéfices octroyés par l'État puisse se faire demander une description de son projet pédagogique. Par contre, les intervenants doivent reconnaître que le plan éducatif des parents manifestera nécessairement une grande diversité d'approches et d'intérêts. Certains parents choisiront un mode d'éducation plus formel et structuré, basé sur un curriculum plus traditionnel. Ces parents peuvent avoir ou non un agenda fidèle aux horaires et façons de faire de l'école. D'autres parents préféreront une approche plus souple qui corresponde au développement propre à l'enfant. Les apprentissages informels, choisis et dirigés par l'enfant, sont tout aussi valables.

La description de la démarche ne devrait pas nécessiter un cadre quelconque. Des photos, une vidéo, un plan écrit, une entrevue ou autres médias peuvent être utilisés pour soumettre le plan. Il suffit que le parent partage ses informations d'une façon à montrer qu'il répond aux critères de base.

Même si certains parents peuvent accueillir favorablement les conseils et suggestions de ressources, méthodes et matériel pédagogiques, l'État ne devrait pas insister sur un curriculum auquel les parents devraient nécessairement se conformer. Le parent a toujours le droit de ne pas utiliser la progression des apprentissages du programme du MEES.

On ne doit pas exiger de qualifications ou de préparation spécifique de la part des parents pour qu'ils fournissent une éducation appropriée à leurs enfants. Ils doivent simplement présenter leurs objectifs et les ressources qu'ils comptent utiliser. Ceci devrait suffire à démontrer leur engagement à fournir une éducation valable à leurs enfants.

Pour apprécier la démarche éducative, le système écossais identifie 7 critères qui nous semblent fort valables (Donnelley, 2007) :

1. Une implication assidue des parents ou des responsables de l'enfant ;
2. La présence d'une philosophie (pas nécessairement une philosophie reconnue) ou d'une façon de penser où les parents montrent leur engagement, leur enthousiasme ainsi que la reconnaissance des besoins, attitudes et aspirations de leur enfant ;
3. La possibilité que l'enfant soit stimulé par ses expériences d'apprentissage ;
4. Leur implication dans un large éventail d'activités approprié pour le niveau de développement de l'enfant ;

5. L'accès à des ressources et à du matériel approprié ;
6. La possibilité d'activités physiques adéquates ;
7. La possibilité d'interagir avec d'autres enfants et adultes (Donnelley, 2007 : page 20).

Nous intitulons ces 7 critères « Les 7 conditions pour une bonne démarche éducative ».

### *Suivi de la progression*

Au lieu de parler d'évaluation, nous privilégions plutôt un suivi de la progression de l'enfant.

La façon qu'ont les parents-éducateurs d'évaluer les progrès de leur enfant est vraisemblablement dictée par leur propre philosophie. Dans nombre de cas, l'absence d'évaluation formelle correspond à leur approche éducative. À long terme, la progression peut se manifester de bien diverses façons.

Les enfants ont différentes façons et différents rythmes d'apprentissage. Des ajustements en cours de route, des pauses de plusieurs semaines ou mois dans un programme plus structuré et l'expérimentation (changer d'approche pédagogique, changer le rythme de l'enseignement, changer le matériel utilisé, etc.) sont normaux pour une famille en quête de trouver ce qui va le plus allumer son enfant. Tant que les 7 conditions pour une bonne démarche éducative sont présentes, il n'y a pas de négligence éducative. Si l'enfant semble ne pas progresser suffisamment malgré les bonnes conditions en place, l'intervenant peut offrir aux parents, s'ils le veulent, des pistes d'aide (services spécialisés, recommandations pédagogiques, ou autres).

### *Lors d'une rencontre*

On devrait donner à l'enfant, sans qu'il y soit toutefois obligé, la possibilité d'assister aux rencontres de suivi pédagogique ou du moins d'exprimer son point de vue sur sa propre éducation.

Sachant que l'expérience éducative offerte à la maison ne va pas nécessairement couvrir les mêmes sujets et méthodologies que celles de l'école, les examens devraient être facultatifs. Puisqu'il est plus signifiant pour un apprenant d'école-maison d'évaluer sa progression par rapport à lui-même au lieu d'être comparé et évalué par rapport à un groupe, les résultats devraient être communiqués à titre d'information aux parents qui ont fait ce choix. Les résultats ne devraient avoir aucun impact sur le suivi de l'expérience éducative offerte à l'enfant.



## Recommandation # 2

Centraliser le soutien aux familles qui font l'éducation à domicile au sein d'un groupe d'intervenants bien formés, issus du milieu et qui travaillent sur les dossiers école-maison à temps plein

Les intervenants qui travaillent avec les familles devraient être très bien formés et issus du milieu de l'éducation à domicile. Ils devraient travailler sur les dossiers d'éducation à domicile à temps plein tout en continuant à s'impliquer eux-mêmes activement dans les activités de la communauté de l'éducation à domicile. Ils devraient montrer une ouverture d'esprit envers toutes les pédagogies et ils devraient bien comprendre les principes scientifiques derrière les différentes pédagogies, notamment les apprentissages libres. Les intervenants pourraient être spécialisés par pédagogie et pourraient être affectés selon les choix pédagogiques des familles.

Le Protecteur du Citoyen estime que le faible contingent d'enfants scolarisés à la maison et répartis dans différentes commissions scolaires complique la constitution d'une expertise et la mise en œuvre de pratiques adéquates (Protecteur du Citoyen (2015) : art 2.3.34).

Avec le grand nombre de commissions scolaires et d'intervenants, nous ne croyons pas qu'il soit possible de bien former les très nombreux intervenants dans le système actuel sans engendrer des coûts démesurés pour l'État. C'est la raison pour laquelle nous prôtons la centralisation du soutien aux familles pour diminuer le nombre d'intervenants à former.

Cette équipe centralisée devrait être indépendante des commissions scolaires pour éviter les conflits d'intérêts liés à la perte de budgets pour enfants scolarisés à l'école. Elle pourrait être, tel que cela existe pour les écoles privées, une équipe directement rattachée au Ministère. Cette équipe spécialisée pourrait être ou non secondée par une équipe dans chaque grande région administrative. Un conseil d'administration composé à 50 % de parents-éducateurs pourrait participer au processus de sélection des intervenants.

Les intervenants locaux devraient s'assurer que le personnel qui peut être le premier point de contact pour un parent-éducateur potentiel, comprenne le droit d'un parent de faire le choix de l'éducation à domicile. À la première indication qu'un parent veut faire l'éducation à domicile, les intervenants locaux devraient fournir aux parents les informations de contact d'une personne au sein de l'équipe centralisée.

### Recommandation # 3

Avoir des règles de conduite claires pour les intervenants et n'utiliser la DPJ qu'en dernier recours

#### *Avoir des règles de conduite claires*

Les règles de conduite des intervenants devraient être très claires pour les intervenants et pour les parents qui les consultent.

Les actions des intervenants devraient être guidées par le souhait d'aider les parents à bien accomplir leur projet éducatif.

Une fois par an, il devrait y avoir une période d'un mois pendant laquelle la famille aurait le droit de changer d'intervenant, sans préjudice.

#### *N'utiliser la DPJ qu'en dernier recours*

Il devrait y avoir en place un système impartial d'arbitrage pour régler les conflits entre les intervenants et les familles. Il faudrait établir plusieurs étapes claires avant un signalement à la DPJ pour négligence éducative.

Ce signalement devrait seulement être autorisé si un comité d'intervenants a bien évalué le dossier et a déterminé que :

- Les 7 conditions pour une bonne démarche éducative ne sont pas respectées ;
- Les intervenants ont bien expliqué aux parents, par écrit, les problèmes perçus ;
- Les parents ont eu plusieurs avertissements ;
- Les parents ont eu amplement le temps d'apporter des rectifications ;
- Les intervenants estiment que les enfants courent réellement un risque pour leur santé physique ou leur bien-être psychologique.

Celles-ci devraient être les seules raisons possibles pour faire un signalement de négligence éducative à la DPJ. Un non-respect de procédures administratives de la part d'un parent qui choisit de s'inscrire devrait avoir comme seule conséquence possible une perte des services offerts par l'État.

#### Recommandation # 4

Développer des ressources pédagogiques et offrir un accès à divers services pour les enfants éduqués à la maison et pour leurs parents-éducateurs

*Les ressources pédagogiques pouvant être offertes aux parents qui le désirent :*

- un plan de démarche éducative, en langage facilement accessible, comme guide optionnel pour le cheminement de leur enfant ;
- des exemples d'examen pour préparer adéquatement les enfants, outils déjà à la portée des enseignants dans les institutions scolaires ;
- un curriculum complet (propre au Québec) à l'intérieur d'un site qui orienterait vers les ressources en ligne les plus valables pour couvrir tout le programme scolaire du ministère ;
- des programmes d'école à distance, cours par correspondance électronique et /ou ouverture des programmes de cours aux adultes aux enfants de moins de 16 ans. Offrir ces cours à la carte et pour tous les niveaux du primaire et secondaire (avec soutien parental pour les plus jeunes) ;
- un cheminement clair pour les enfants qui désirent faire les examens de 4e et 5e secondaire pour obtenir leur DES ;
- la création d'une voie d'accès, semblable à celle de certaines universités québécoises, pour les enfants qui n'ont pas leur DES et qui désirent continuer leurs études au CÉGEP ;
- des consultations d'orientation scolaire et professionnelle pour les jeunes qui souhaitent obtenir un DES ou poursuivre d'autres types d'études (art-étude, programme international, cours ou diplôme universitaire, etc.) ;
- des cours de francisation gratuits qui soient facilement accessibles. Puisqu'ils le sont pour les immigrants, pourquoi ne le seraient-ils pas pour des enfants anglophones désireux d'apprendre le français ?

*Les services pouvant être offerts aux parents qui le désirent :*

- le prêt de manuels et de matériel didactique ;
- rendre accessibles les corrigés des manuels disponibles dans les écoles ;
- un accès à la bibliothèque de l'établissement d'enseignement du quartier, aux activités de l'école et aux activités parascolaires ;
- mettre à la disposition les locaux et équipements sportifs à des périodes où ils ne sont pas utilisés, les fins de semaine par exemple ;
- permettre l'accès aux services de santé publique fournis à l'école : hygiéniste dentaire, vaccins, orthopédagogue, psychologue, etc.;
- un crédit d'impôt pour aider à payer le matériel et les activités reliées à l'apprentissage et de l'aide financière additionnelle pour l'éducation des enfants à besoins spéciaux.

## Recommandation #5

Étudier le phénomène et les avancées dans l'éducation partout dans le monde, développer un processus pour générer une véritable innovation dans l'éducation au Québec et offrir plus de choix éducatifs aux parents

La croissance du mouvement de l'éducation alternative et de l'éducation à domicile démontre une volonté des familles québécoises de vivre l'éducation autrement.

### *Étudier le phénomène*

Le ministre devrait mettre sur pied des études sérieuses sur les résultats à moyen et long terme de l'éducation à domicile et des différentes pédagogies utilisées au Québec. Il devrait mettre sur pied des études des différentes politiques, exigences, méthodes ainsi que des supports concernant l'école à la maison de différents pays, régions, provinces et commissions scolaires.

### *Un processus pour générer une véritable innovation*

L'innovation dans les salles de classe au Québec est limitée par des contraintes d'espace, de temps, de ressources humaines, etc. Quoique nous croyions qu'il devrait y avoir une augmentation des écoles alternatives, même ces écoles sont contraintes de suivre le programme du ministère. Les familles qui choisissent de faire l'éducation à domicile constituent une source d'innovation et d'inspiration pour le reste du système. Le ministre devrait se servir de ce dossier pour faire avancer la réflexion en éducation.

### *Offrir plus de choix éducatifs aux parents*

Les familles qui font l'éducation à domicile se regroupent pour partager leur expertise. Plusieurs d'entre elles font partie du personnel enseignant au Québec. Ces familles et enseignants offrent leurs services et développent des méthodologies innovatrices, « forest schools », écoles démocratiques, etc. Le ministère devrait offrir un processus volontaire et non obligatoire d'inscription pour pouvoir observer ces expériences, cumuler des informations, apprendre des résultats de ces démarches et incuber une multitude d'alternatives éducatives.

## Conclusion

Ces diverses recommandations visent une meilleure entente entre le Ministère et les parents-éducateurs, une meilleure compréhension de leur projet, de leurs réalisations, de leurs difficultés, de leurs besoins et de leurs attentes.

Cette vocation exige beaucoup d'engagement et de renoncement de la part des parents. Leur démarche particulière pourrait être utilisée dans la réflexion constante que le Québec en général fait au sujet de l'éducation de ses enfants, à la recherche d'idées novatrices adaptées aux exigences de notre époque.

Nous sommes persuadés que tous les enfants et tous les éducateurs pourraient tirer profit de cette expérimentation gratuite et constante qui se déroule dans chacun des foyers ayant opté pour ce choix éducatif particulier.

## Bibliographie

- BRABANT, C. (2004). L'éducation à domicile au Québec : les raisons du choix des parents et les principales caractéristiques sociodémographiques des familles. (Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke). Repéré à : [https://docs.google.com/file/d/0B0mcj\\_60xzVJeTVKS0hyaDVHcnc/edit](https://docs.google.com/file/d/0B0mcj_60xzVJeTVKS0hyaDVHcnc/edit)
- Donnelley, R.R. (2007). *Home Education Guidance* (Report B54226 12/02), Produit pour The Scottish Government. Repéré à <http://www.gov.scot/Resource/Doc/207380/0055026.pdf>
- Gouvernement de l'Ontario. 2016. *Loi sur l'Éducation*, L.O.R. 1990. Chap. E.2
- Gouvernement du Québec. 2016. *Loi sur l'instruction publique R.L.R.Q 1-13.3*
- Protecteur du Citoyen. (2015). *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015.
- Organisation des Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 26
- Van Pelt, Deani Neven. (2015). *Home Schooling: The Current Picture -2015 Edition*, Barbara Mitchell Centre for Improvement in Education, Fraser Institute.